



VILLE DE LAMBESC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250114-DM_2025_0007-AU



DECISION n° 2025-007

Portant sur la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition gracieuse de locaux entre la ville et l'Association des JEUNES SAPEURS-POMPIERS de Lambesc

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 2024-091 du 19 juin 2024 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

VU la délibération n° 2015-093 du 19 juin 2024 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

VU la décision n° 2024-252 du 12 novembre 2024 portant convention de mise à disposition de locaux avec l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Lambesc ;

VU la demande initiale de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de Lambesc en date du 4 septembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date 14/01/2025,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'association

DECIDE

Article 1.- De signer un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux avec **l'Association des Jeunes sapeurs-pompiers de Lambesc** concernant la mise à disposition gracieuse du stade Jean Pierre Papin et de ses installations.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 14/01/2025

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Lambesc - 6, Boulevard de la République - 13410 Lambesc

Tél. 04 42 17 00 50 - www.lambesc.fr